

## LE CARNET | ANNONCES LÉGALES

Publiez vos marchés publics  
• ledauphine.marchespublics-eurolegales.com

Publiez vos formalités  
• ledauphine.viedessocietes-eurolegales.com

CONTACTS  
HAUTES-ALPES 04 50 51 97 47 / LDLegales05@ledauphine.com

**LE DAUPHINÉ**  
libéré

Le Journal d'annonces légales de référence  
Membres Unipresse - Dans le cadre de la transition et de la vie économique, les pratiques des services judiciaires et légaux sont régies par l'arrêté du 25 décembre 2012 modifié le 14 décembre 2019, qui fixe les règles de présentation ainsi qu'une tarification obligatoire, soit 1,78 € HT/line colonne pour 2023.

## AVIS

Avis administratifs



COMMUNE DE  
LARAGNE-MONTÉGLIN

Arrêté de reprise des terrains affectés aux sépultures communes - 2ème phase  
N° 2023-19

LE MAIRE DE LARAGNE-MONTÉGLIN  
Vu les articles L 2122-22, L 2223-15, R 2223-5 et R 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la Loi 2011-525 du 17 mai 2011  
Vu la Loi 2008-1350 du 19 décembre 2008  
Vu le Décret 2016-1253 du 26 septembre 2016  
Considérant qu'il convient de fixer l'époque de la reprise des sépultures gratuites en terrains communaux, situés dans la partie ancienne du cimetière, zone 4, et dont le délai d'utilisation est arrivé à expiration,  
Considérant que les dernières inhumations ont été réalisées depuis plus de cinq ans,

## ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les terrains affectés aux sépultures gratuites, situés dans la zone 4 du cimetière, dans lesquels les inhumations ont eu lieu depuis la création du cimetière jusqu'au 31/12/1999, seront repris par la commune durant la semaine 16 soit du 17 au 21 avril 2023.

ARTICLE 2 : Les restes mortels seront recueillis et aussitôt crématisés puis les cendres seront répandues au Jardin du Souvenir avec toute la décence voulue.

ARTICLE 3 : Les objets funéraires non enlevés par les familles seront mis en dépôt dans les locaux situés à l'entrée du cimetière. Ils seront restitués aux familles qui les réclameront à la Mairie, sur justification de leurs droits.

Après une année révolue à compter de la date de la publication du présent arrêté, les objets non retirés seront éventuellement utilisés par la Commune pour l'entretien et l'amélioration du cimetière ou revendus par elle pour et le produit de la vente soit employé aux mêmes fins.

ARTICLE 4 : Les noms, prénoms, années de naissance et de décès des personnes exhumées, si elles sont connues, seront consignés dans un registre consultable en Mairie et inscrites au Jardin du Souvenir ainsi qu'à l'entrée du cimetière.

ARTICLE 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations les concessions dont la reprise est prononcée, seront remises en service pour de nouvelles inhumations ou réintégreront le domaine public (espace vert, allée...)

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, à la porte du cimetière et publié dans un journal paraissant sur l'ensemble du département.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
- M. le Directeur Général des Services  
- M. le Brigadier-chef Principal de Police Municipale,  
- Les Pompes Funèbres CARTIER chargées des exhumations

Fait à Laragne-Montéglin, le 22 février 2023  
Le Maire, Jean-Marc DUPRAT

351135900

## Enquêtes publiques



COMMUNE  
DES ORRES

Avis d'enquête publique  
Projet de renforcement des équipements de neige de culture sur les pistes Crêtes et Cairn

Par arrêté n°2023-003 du 10/03/2023, le Maire de la commune des Orres a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de renforcement des équipements de neige de culture sur les pistes de Crêtes et Cairn, ainsi que la construction d'une salle des machines, correspondant au permis de construire n° PC 005098 22H 0023, déposé par la SEMLORE en date du 20/12/2022.

L'enquête publique se déroulera du 03/04/2023 au 03/05/2023 inclus, soit une durée de 31 jours sous la responsabilité du Maire, à qui toutes les informations sur le dossier pourront être demandées.

M. Maurice BOY a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Madame la présidente du tribunal administratif de Marseille en date du 28/02/2023. Il se tiendra à la disposition du public en mairie, pour recevoir ses observations écrites ou orales aux jours et heures suivants :

- Le lundi 03/04/2023 de 09h00 à 12h00 (ouverture de l'enquête) ;

- Le mardi 12/04/2023 de 14h00 à 17h00 ;

- Le mardi 25/04/2023, de 9h00 à 12h00 ;

- Le mercredi 03/05/2023 de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête).

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique (incluant les informations environnementales, l'étude d'impact et l'avis délibéré n°2023APPACA10/3333 émis par l'Autorité Environnementale, en date du 23/02/2023), et consigner ses observations dans le registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur en mairie (sise 2 rue Dessus Vière, Le Chef-Lieu, 05200 Les Orres), aux jours et heures habituels d'ouverture : du lundi au vendredi entre 9h00 et 12h, et 14h00 et 17h (sauf jours fériés, jours de fermetures exceptionnelles). Les pièces du dossier seront également consultables sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://www.mairie-lesorres.fr/>.

Les interrogations et observations pourront également être adressées :

- par mail à : [contact@mairie-lesorres.fr](mailto:contact@mairie-lesorres.fr), où elles seront annexées au registre d'enquête,

- par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, à l'adresse suivante : M. Maurice BOY - commissaire enquêteur - Mairie des Orres, 2 rue Dessus Vière, Le Chef-Lieu, 05200 Les Orres. Elles seront également annexées au registre d'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en Mairie des Orres aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, et seront publiés sur le site internet de la commune pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Au terme de l'enquête, la décision d'autorisation du permis de construire, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et de l'enquête publique par le biais de l'avis du commissaire enquêteur, pourra être prise par arrêté municipal.

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique fixant les modalités de l'enquête est affiché pendant un mois en mairie.

351075100

## VIES DES SOCIÉTÉS

Location gérance

## LOCATION GÉRANCE

Par acte SSP du 15/03/2023, la Commune DE BARRET SUR MEUGE, site place du village 05300 - BARRET SUR MEUGE, SIREN 210 500 146, a confié en location-gérance à M. JACOB David, en cours d'immatriculation au RCS de Gap, domicilié 11, rue des gorges de la Méouge 05300 - Barret sur Méouge, le fond de commerce bar-hôtel-restaurant, sous l'appellation d'Auberge de la Méouge, sis et exploité 11, rue des gorges de la Méouge 05300 - Barret sur Méouge. La présente location gérance est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans à compter du 15 mars 2023, renouvelable par tacite reconduction.

351149600

## ALPES DU SUD

## Don du sang : les prochaines collectes près de chez vous

Alors que les réserves sont particulièrement basses en ce moment, l'Établissement français du sang lance un appel d'urgence aux donneurs.

Toutes les collectes mobiles organisées par l'EFS dans les Hautes-Alpes et les Alpes-de-Haute-Provence se font sur rendez-vous de préférence. Ceci afin de fluidifier l'accueil des donneurs et de mieux respecter les mesures de distanciation.

## Prendre rendez-vous

Tous ceux qui souhaitent donner leur sang à une collecte peuvent s'inscrire sur internet (site mon-rdv-dondesang.efs.sante.fr).

Les donneurs réguliers reçoivent directement par mail ou SMS le lien spécifique pour la collecte qui les concerne.

Le don du sang est possible avant et après l'injection, en France, de vaccin contre la Covid-19 sans délai d'ajournement.

Avec les nouvelles mesures annoncées par le gouvernement

en mars 2022, le port du masque reste recommandé en collecte.

## Conditions pour donner

Le donneur doit peser au moins 50 kg. L'âge diffère selon les types de dons : don de sang total, entre 18 à 70 ans (moins de 60 ans pour un premier don) ; don de plasma, entre 18 à 65 ans ; don de plaquettes, entre 18 à 60 ans.

Entre deux dons, il faut un délai de 8 semaines. Une femme peut donner son sang maximum 4 fois par an, un homme 6 fois par an.

En moyenne, il faut compter dix minutes pour prélever 450 ml de sang.

Depuis le 16 mars, les hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes peuvent donner leur sang dans les mêmes conditions que les autres donneurs.

## Dans les Hautes-Alpes

Briançon : vendredi 21 avril, de 8 à 14 heures, au centre hospitalier Les Escartons ; mardi 25 avril, de 14 à 19 h 30.

Embrun : mercredi 26 avril, de 8 à 12 h 30, à l'Espace Delaroche, salle de la Manutention.

Gap : mercredi 12 avril, de 8 h 30 à 13 h 30, à l'hôtel du Département, grande salle du rez-de-chaussée.

Laragne-Montéglin : jeudi 27 avril, de 8 à 12 h 30, à la salle des fêtes.

## Dans les Alpes-de-Haute-Provence

Château-Arnoux-Saint-Auban : mardi 18 avril, de 8 à 12 h 30, à l'Espace José-Escanez.

Digne-les-Bains : mercredi 19 avril, de 8 à 12 h 30, à la mairie, salle des Gavots.

Forcalquier : lundi 24 avril, de 8 à 12 h 30, à la salle Bonne fontaine.

Malijai : jeudi 20 avril, de 14 h 30 à 19 heures, à la salle des fêtes.

Riez : mardi 25 avril, de 9 h 30 à 13 h 30, à la salle multi-activités Magliano-Alfieri.

Sisteron : vendredi 28 avril, de 8 à 12 h 30, à la salle de l'Alcazar.

Volx : jeudi 13 avril, de 14 h 30 à 19 heures, au foyer rural.

## HAUTES-ALPES

## Téléphone au volant : la sanction peut s'aggraver

Depuis le 22 mai 2020, l'infraction liée à l'usage du téléphone au volant peut entraîner la rétroaction immédiate, puis la suspension administrative jusqu'à six mois, du permis de conduire. En effet, les forces de l'ordre peuvent désormais retenir le permis de conduire d'un automobiliste qui conduisait tout en tenant le téléphone en main, si une infraction liée au non-respect des règles de sécurité routière a été commise dans le même temps.

Le préfet peut alors, dans les 72 heures de cette rétroaction, prendre un arrêté suspendant le permis de conduire du conducteur sur le même motif. Cette suspension administrative pourra être prise pour une durée allant jusqu'à six mois. Les infractions connexes entraînant cette rétroaction du permis sont les suivantes :

► le non-respect des règles de conduite (non-respect de l'obligation de circuler sur le

bord droit de la chaussée, non-utilisation du clignotant) ;

► le non-respect des distances de sécurité ;

► le franchissement ou le chevauchement des lignes continues et des lignes délimitant les bandes d'arrêt d'urgence ;

► le non-respect des feux de signalisation (rouge et jaune) ;

► le non-respect des règles de dépassement (dépassement dangereux, dépassement par la droite, dépassement par la gauche gênant la circulation en sens inverse, dépassement sans visibilité vers l'avant, conducteur dépassé ne servant pas sa droite) ;

► le non-respect de la signalisation imposant l'arrêt (panneau "Stop") ou le céder le passage (priorité à droite, panneau "Cédez le passage") ;

► le non-respect de la priorité de passage à l'égard des piétons ;

► le non-respect des vitesses (dépassement de la vitesse maximale autorisée en agglomération

ou hors agglomération, vitesse excessive ou encore inadaptée au regard des circonstances).

Si elle souhaite récupérer son permis de conduire, la personne qui aura fait l'objet d'une suspension de plus d'un mois, devra, à l'issue de cette période, se soumettre à une visite médicale, qui vérifiera son aptitude à reprendre la conduite.

## Faire baisser la mortalité sur les routes

Cette nouvelle mesure, entrée en vigueur en même temps que le décret n° 2020-605 qui modifie, notamment les articles L. 224-1 et L.224-2 du Code de la route, vise à mieux faire respecter l'interdiction du téléphone au volant. Elle fait partie de 18 mesures fortes annoncées par le Premier ministre le 9 janvier 2018 lors du Comité interministériel de la sécurité routière (CISR), pour faire baisser la mortalité sur les routes.

## ADMINISTRATIF

## Pacs : les modalités pratiques

Les missions du tribunal d'instance en matière de Pacte civil de solidarité (Pacs) ont été transférées à l'officier d'état civil de la mairie : conclusion, modification et dissolution de Pacs. Avant le 1<sup>er</sup> novembre 2017, pour faire enregistrer leur dé-

claration conjointe de Pacs, les partenaires ayant leur résidence commune en France devaient s'adresser soit au tribunal d'instance compétent du lieu de la résidence commune, soit à un notaire.

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2017, il faut s'adresser

soit à la mairie (commune de résidence) soit à un notaire. Il n'est plus possible d'enregistrer un Pacs auprès du tribunal d'instance.

## Modifier ou dissoudre un Pacs

Si le Pacs a été initialement enregistré auprès du tribunal d'instance (cas des Pacs conclus avant le 1<sup>er</sup> novembre 2017 uniquement) : s'adresser à l'état civil de la commune du lieu du greffe du tribunal d'instance où a été enregistrée la convention initiale.

Si le Pacs a été initialement enregistré devant la mairie (cas des Pacs conclus à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2017 uniquement) : il convient de s'adresser à la même mairie.

Si le Pacs a été initialement enregistré devant le notaire : il convient de s'adresser à ce notaire.

## ALPES DU SUD

## Quand les oiseaux font leurs nids...



Les haies sont essentielles pour préserver la biodiversité. Archives photo Le DL/Vincent SALVETAT

Les haies sont les championnes de la biodiversité en milieu agricole. Elles hébergent de nombreuses espèces végétales et animales. Quand elles sont bien gérées, elles peuvent accueillir jusqu'à 35 espèces de mammifères, 80 espèces d'oiseaux, 8 espèces de chauves-souris, 15 espèces de reptiles-amphibiens ou 100 espèces d'insectes. D'où l'importance d'avoir des haies hautes, larges et reliées entre elles.

Les haies rendent aussi de nombreux services aux agriculteurs : protection des cultures contre le vent, bien-être des troupeaux, lutte contre l'érosion des sols, fourniture de bois ou de litière, refuge d'auxiliaires de cultures et de pollinisateurs...

À partir de la mi-mars, la saison de reproduction et de nidification des oiseaux commence. Pour protéger les oiseaux pendant cette période, la Politique agricole commune interdit aux agriculteurs de tailler les haies du 16 mars au 15 août 2023.

L'OFB encourage les collectivités, les professionnels et les particuliers à éviter la taille des haies et l'élagage des arbres de début mars à fin août pour ne pas déranger ou déloger les oiseaux pendant cette période cruciale de leur cycle de vie. L'enjeu est de taille car actuellement, 32 % des espèces d'oiseaux nicheurs sont menacées d'extinction selon l'Union internationale pour la conservation de la nature.

De plus, de nombreuses espèces que l'on trouve dans la haie sont protégées. Outre les oiseaux, les vieux arbres peuvent par exemple héberger des chauves-souris ou des insectes protégés (Grand capricorne, rosalie des

Alpes, pique-prune). Or la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats d'espèces protégées constituent un délit et les peines encourues peuvent être sévères.

## Eviter tout arrachage de haie

L'OFB rappelle qu'il n'est absolument pas nécessaire de tailler ou élaguer chaque année une haie, a fortiori quand elle n'empiète pas sur une parcelle cultivée. Il est aussi indispensable d'adapter le matériel utilisé au besoin d'entretien de la haie, de sa conformation et de ses essences, en évitant absolument le broyeur à marteaux et l'épareuse dès lors que l'intervention porte sur des branches de plus de 4 cm de diamètre.

Il est également important d'éviter tout arrachage de haies. Les services rendus par les haies sont beaucoup plus grands lorsqu'elles sont anciennes, et ces haies anciennes ont souvent été plantées de façon très réfléchie à des endroits utiles pour par exemple protéger des vents dominants ou réduire les risques d'érosion.

Au titre du code de l'urbanisme, les communes qui le souhaitent peuvent engager une démarche de préservation des haies présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir les prescriptions pour assurer leur protection.

Des aides sont également disponibles pour replanter des haies notamment dans le cadre du programme Plantons des haies lié au Plan de relance et de nombreux autres dispositifs portés par les départements et les régions ainsi que des associations spécialisées.

Pour en savoir plus : le site web du pôle bocage de l'OFB

ÉMERVEILLÉS PAR L'ARDECHE

L'Ardèche comme vous ne l'avez jamais vue

116 pages - 6,20 €

LE DAUPHINÉ

EN VENTE chez votre marchand de journaux ou boutique.ledauphine.com

BON DE COMMANDE à retourner à : DAUPHINÉ LIBÉRÉ - Service VPC - 650 route de Valence - 38913 Veurey Cedex

Oui, je souhaite recevoir : ..... exemplaire(s) d'ÉMERVEILLÉS PAR L'ARDECHE (Printemps-été 2023) au prix de 6,20 € l'unité + 2,60 € de participation à l'envoi = ..... €

Écrire en capitale, à l'encre ou à l'aide d'un stylo à bille. Laisser une case entre deux mots

N° client : .....  
Nom : .....  
Prénom : .....  
Résidence / Escalier / Bâtiment : .....  
N° Rue / Avenue / Boulevard / Carrefour : .....  
Code postal : .....  
Ville : .....  
Département : .....  
Pays : .....

Je joins mon règlement d'un montant de ..... € par :  
 Chèque bancaire à l'ordre de : DAUPHINÉ LIBÉRÉ  
 Carte bancaire : ..... Date d'expiration : .....

Je peux aussi commander par téléphone (uniquement par CB) au 04 76 88 70 88 Date et signature

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données vous concernant.